



MUNICIPALITÉ FASSETT

19, rue Gendron, Fasset, Québec J0V 1H0
Tél : 819 423-6943 Fax. : 819 423-5388 / courriel : dg@village-fasset.com

2023-10-12

À une séance ordinaire de la Municipalité de Fasset tenue au 19 rue Gendron, le 11 octobre 2023 à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères) Gabriel Rousseau Marcel Lavergne
 Lyne Gagnon Sébastien Tremblay

Messieurs les conseillers Claude Joubert et Jean-Yves Pagé sont absents.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur François Clermont.

Chantal Laroché, directrice générale est également présente.

11.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-18 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2009-02 **EDICTANT LES FRAIS DE SERVICE 9-1-1**

2023-10-189

ATTENDU qu'afin que la taxe municipale pour le 9-1-1 puisse entrer en vigueur à la date prévue ;

ATTENDU que le conseil municipal doit adopter un règlement pour le transmettre à l'attention du Bureau du registraire du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ce au plus tard le 10 septembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU

QUE le conseil décrète ce qui suit :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
- 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen de l'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine au 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Ce montant ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$, il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14)

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.


.....
François Clermont
Maire


.....
Chantal Laroche
Directrice générale

Copie originale

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-18
Règlement décrétant l'imposition d'une taxe
aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Résolution 2023-10-189

Règlement numéro 2023-18 remplaçant le règlement 2009-02 et ses amendements décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

ATTENDU QU'afin que la taxe municipale pour le 9-1-1 puisse entrer en vigueur à la date prévue;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit adopter un règlement pour le transmettre à l'attention du Bureau du registraire du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ce au plus tard le 10 septembre 2023;

EN COSNÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU

QUE le conseil décrète ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
- 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par

numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen de l'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine au 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Ce montant ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend enu fraction de cent inférieure à 0.005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14)

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.


François Clément, Maire


Chantal Laroché, Directrice générale

Adoption : 11 octobre 2023
Affichage municipal: 26 octobre 2023
Entrée en vigueur : À venir